



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510 510

RESUMÉ DE L'ARRÊT

SOULEYMANE CAMARA C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 014/2021

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

24 SEPTEMBRE 2026

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 24 septembre 2026, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Camara Souleymane c. République du Mali*.

Le 20 avril 2021, Camara Souleymane (le Requéant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (l'État défendeur). Il y a allégué la violation des droits suivants : les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ; le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte ; le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ; et les droits protégés par les articles 14 (1) (2) (3)(d)(e), 16, 19 et 26 du PIDCP.

Le Requéant a demandé à la Cour de se déclarer compétente, de déclarer la Requête recevable, de dire et juger que l'État défendeur a violé le Protocole, la Charte et d'autres instruments de protection des droits de l'homme et le condamner à lui payer la somme de huit millions XXXX (850 000 000) francs CFA à titre de dommages intérêts pour atteinte grave à son honneur et à sa dignité.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de déclarer que la Requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, qu'il n'a pas violé les dispositions du Protocole ni de la Charte et en conséquence dire que la Requête mal fondée, la rejeter et mettre les dépens à la charge du Requéant.

Sur la compétence, aucune exception n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que toutes les conditions étaient remplies quant à tous les aspects de sa compétence. A cet égard elle a examiné successivement sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, et estimé qu'elles étaient remplies. La Cour s'est déclarée, en conséquence, compétente pour connaître de la Requête.

RESUMÉ DE L'ARRET

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir. Il a soutenu, à cet égard, que le Requérant s'est contenté d'invoquer de façon abstraite des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, sans caractériser un grief personnel et direct.

Le Requérant a conclu au rejet de ladite exception en arguant qu'il a la qualité de victime. Il a affirmé qu'il était personnellement et directement affecté par les violations alléguées imputables à l'État défendeur, établissant ainsi un lien de causalité suffisant pour justifier la saisine de la juridiction de céans

La Cour a, d'emblée, rappelé que bien que la condition de l'intérêt à agir ne soit pas expressément prévue ni dans la Charte, ni dans le Règlement, elle est tenue de l'examiner. Elle a également rappelé les dispositions du Protocole ainsi que sa jurisprudence selon lesquels les individus ou les ONG n'ont pas besoin de démontrer un intérêt personnel pour saisir la Cour. La Cour a, cependant, relevé que les violations alléguées par le Requérant s'inscrivent dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre lui de sorte que son intérêt à agir ne peut être contesté. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception.

S'agissant des conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2) du Règlement, la Cour a noté qu'aucune exception n'avait été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que lesdites conditions étaient remplies. A cet égard, elle a examiné successivement les conditions des règles 50(2)(a), 50(2)(b), 50(2)(c), 50(2)(d) du Règlement et estimé qu'elles étaient remplies. Abordant la condition de l'épuisement des recours internes prévue par la règle 50(2)(e), la Cour a relevé que bien que le Requérant ait affirmé qu'il avait contesté l'arrêt de la Cour d'assises du 8 avril 2021, il n'avait produit au dossier aucun élément de preuve telle qu'une copie de la déclaration de pourvoi ou un récépissé de dépôt attestant de l'exercice effectif de ce recours. La Cour en a déduit que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes disponibles de sorte la Requête ne satisfaisait pas à la condition de recevabilité énoncée à la Règle 50(2)(e) du Règlement.

La Cour ayant conclu que la Requête n'a pas satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, et rappelant le caractère cumulatif des conditions de recevabilité, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le respect des autres conditions de recevabilité. La Cour a déclaré, par conséquent, la Requête irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.



AfCHPR

African Court on Human
and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510 510

RESUMÉ DE L'ARRET

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://ajudata.african-court.org/details-case/0142021>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.